

DOSSIER : N° DP 094 046 25 00231

Déposé le : 24/10/2025

Dépôt affiché le : 29/10/2025

Complété le : 24/10/2025

Demandeur : La maison de poupée

Nature des travaux : modification fenêtres

Sur un terrain sis : 23 Eugène SUE

Référence(s) cadastrale(s) : H 19

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 28 NOV. 2025

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 24/10/2025 par La maison de poupée,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : changement de fenêtres,
- sur un terrain situé : 23 Eugène SUE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L.425-1 et R.425-1,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords de l'Eglise Sainte-Agnès et du Mur de l'usine de la Suze, monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2025 valant refus d'accord,

CONSIDÉRANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques, l'Eglise Sainte-Agnès et le Mur de l'usine de la Suze, ou à ses abords au motif notamment que: " Le PVC, matériau plastique, n'est pas en accord avec l'architecture traditionnelle de cet immeuble ancien en abord de monument historique. Ce projet doit au contraire être l'occasion de requalifier cet édifice avec des matériaux plus proches de son architecture d'origine.",

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 28/11/2025

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 01/12/2025